

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 08/06/2010 à 14H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08/06/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 22/04/2010, d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 2310 m² de surface de vente composé d'une boulangerie, d'une boutique de produits bio, d'un BAZARLAND et d'un commerce de vêtements, zone de la Maladière, à ST SAUVEUR, projet porté par M. Patrick ROUX et Mme Manolita ROUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03838 du 17/05/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de la Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Muriel RISTORI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 34 912 habitants en 2006 a enregistré une augmentation de 11,54% entre les deux recensements généraux de 1999 et 2006 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 1889 habitants, en augmentation de 12,70% par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs stratégiques du Schéma directeur de la région grenobloise valant SCOT qui préconise pour les produits « légers » une implantation en priorité dans les pôles urbains en étroite liaison avec les commerces déjà installés et non pas des créations périphériques directement concurrentes ;

CONSIDERANT que, compte tenu des activités proposées, l'impact du projet à l'échelle de la ville pourrait être négatif comme l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;

CONSIDERANT que le projet n'aurait pas d'incidence notable sur les flux de transport et que, même si le projet privilégie des déplacements en voiture individuelle, l'organisation des mouvements des piétons et cycles sur l'emprise du projet et en liaison avec les espaces voisins est traitée correctement ;

CONSIDERANT que la qualité environnementale proposée est correcte ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 2 votes favorables, 4 votes défavorables et 1 abstention.

1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :

M. Michel VILLARD, Monsieur le Maire de ST SAUVEUR

M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

Ont voté contre :

M. Joël PRAZ, représentant Monsieur le Maire de ST MARCELLIN

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général

M. Yves SAUVAGE, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

S'est abstenu :

M. André ROUX, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin

Etait absent :

M. Marc BAIETTO, Monsieur le Président de l'Etablissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région grenobloise

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 08/06/2010, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 2310 m² de surface de vente composé d'une boulangerie, d'une boutique de produits bio, d'un BAZARLAND et d'un commerce de vêtements, zone de la Maladière, à ST SAUVEUR, projet porté par M. Patrick ROUX et Mme Manolita ROUX.

A Grenoble, le

LE PREFET
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François LOBIT